



Réf. : UD34/H1/2023/166

Montpellier, le 14 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION N°2023-11-DRCL-0549

**de l'activité et de l'agrément du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage de la
S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO, situé 2300 route de Rabieux, 34700 Saint-Jean-de-la-
Blaquière**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 541-22 et R. 543-162 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément n°2022-03-DRCL-0153 du 2 mars 2022 délivré à la S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO pour l'exploitation des installations au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 mettant en demeure la société S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 200 010 2978 7 reçu en date du 16 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 susvisé met en demeure la S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO, exploitante du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage situé 2300 route de Rabieux, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière, de respecter les 9 prescriptions suivantes :

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Rappel du délai
Arrêté	« [...] Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes	15 jours

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Rappel du délai
ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 5	les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. »	
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 9	« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]»	30 jours
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 10	« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »	3 mois
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 21	«L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.»	30 jours
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 33	« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...] »	3 mois
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 36	« Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries. »	30 jours
Arrêté ministériel du 26 novembre	« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] »	30 jours

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure	Rappel du délai
2012 susvisé, article 25.I		
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 41.I	« L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »	30 jours
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 44	« L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. »	30 jours

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 septembre 2023, réalisée après les échéances de mise en demeure, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la persistance des 9 non conformités objet de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II.3° indique que « si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut [...] suspendre le fonctionnement des installations [...] jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-38 du code de l'environnement indique que : « L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu. »

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été entendu lors d'une réunion à la DREAL Occitanie à Montpellier le mardi 31 octobre, et que cet entretien n'a pas permis de prouver le respect des prescriptions objet de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les impacts de ces non-conformités sont de natures à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sols, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article :

- L. 171-8-II.3° du Code de l'environnement en ordonnant la suspension de l'activité de la S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO jusqu'à la mise en conformité des installations avec les prescriptions objet de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 ;
- R.515-38 du Code de l'environnement en suspendant l'agrément de l'installation délivré par l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1. Suspension

L'activité de la S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO, exploitante du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage situé 2300 route de Rabieux à Saint-Jean-de-Blaquière, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2023 susvisé concernant le respect des 9 prescriptions susmentionnées, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions. L'agrément délivré à l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 susvisé est également suspendu.

A cet effet, sans préjudice de la finalisation des opérations de déconstruction en cours dans les conditions minimales fixées par l'arrêté ministériel précité, cette suspension comprend :

- l'interdiction, dès notification du présent arrêté, de tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ou autres déchets ;
- l'évacuation, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, des véhicules, pièces, huiles, pneus et autres déchets.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2. Sanctions Administratives

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Jean-de-la-Blaquière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. CASSE RECUP AUTO.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr